



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°ARS/BFC/DD71/2020-004
RAA : 71-2020-02-24-001

COMMUNE de LA CLAYETTE
Captages de La Faux situés à Varennes sous Dun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

VU le récépissé de déclaration n°71-2018-00278 en date du 28 septembre 2018 portant régularisation des prélèvements sur la zone de captage d'eau potable de la Faux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique effectué conformément à cet arrêté d'ouverture d'enquête dans les communes de La Clayette, Varennes sous Dun, Saint Racho et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 25 mai 1998 sollicitant la protection des sources de la Faux et du 12 avril 2018 validant le projet de protection de ces captages ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée sur les zones de captages datée de juin 2009 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2019 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire lors de la séance du 18 février 2020 ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée à la nature de sa couverture superficielle, à son épaisseur faible et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par les captages de La Faux ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, effectué par la commune de La Clayette en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que les mesures prescrites notamment en matière d'exploitation forestière dans les périmètres de protection des sources sont de nature à préserver les ouvrages de prélèvement et la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des sources doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les sources pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de La Clayette désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des **captages de La Faux** situés à **Varennes sous Dun**, dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de **La Clayette**, et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom de la source	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		BSS
			X en m	Y en m	
Captage n°1	VARENNES SOUS DUN	Les Mouillères - section D Parcelle n°141	803745,64	6574591,89	BSS001PYCY (06245X1004/SCE)
Captage n°2		Les Grelins - section D Parcelle n°189	803604,14	6574575,89	BSS001PYCZ (06245X1005/SCE)
Captage n°3		Les Grelins - section D Parcelle n°189	803582,02	6574545,28	BSS001PYDA (06245X1006/SCE)

Captage n°4		Bois de La Faux – section D Parcelle n°312	803855,21	6574271,20	BSS001PYDB (06245X1007/SCE)
Captage n°5		Bois de La Faux – section D Parcelle n°313	803892,57	6574164,34	BSS001RDEJ (06491X1014/SCE)
Captage n°6		Bois de La Faux – section D Parcelle n°313	803909,09	6574187,76	BSS001RDEK (06491X1015/SCE)
Captage n°7		Bois de La Faux – section D Parcelle n°313	803948,13	6574309,39	BSS001PYDC (06245X1008/SCE)
Captage n°8		Bois de La Faux – section D Parcelle n°313	803977,09	6574324,07	BSS001PYDD (06245X1009/SCE)
Captage n°9		Les Mouillères - section D Parcelle n°899	803828,95	6574487,97	BSS001PYDE (06245X1010/SCE)
Captage n°10 collecteur général		Les Mouillères - section D Parcelle n°141	803755,98	6574614,00	BSS001PYCV (06245X1001/SCE)

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants : **230 m³/j en moyenne, 800 m³/j en pointe et 90 000 m³/an.**

ARTICLE 4 – Exploitation et entretien des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Le groupe de points de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le groupe de points de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire. Au minimum annuellement, les bacs de décantation sont vidangés et les ouvrages brossés ou nettoyés au jet à haute pression (moteur électrique) puis désinfectés.

Les ouvrages de captages (drains, regards, canalisations, échelle d'accès, capots, portes, aérations, dispositifs de vidange et de trop-plein), et en particulier toutes les maçonneries (intérieures et extérieures), sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les aménagements et travaux suivants sont effectués :

- mise en place d'un capot étanche et d'une cheminée d'aération sur chacun des ouvrages,
- nettoyage et retrait des petits animaux et insectes présents,
- réfection totale (bâti et drains) des captages 4 et 8,
- réfection des enduits intérieurs et extérieurs des captages n°1, 2, 3, 5, 6, 7 et 9,
- diagnostic et si nécessaire nettoyage ou réfection des drains en particulier des captages n°2, 3 et 9,
- pose de tubes plongeurs et réfection des maçonneries intérieures des captages n°4 et 9,
- recherche des exutoires des trop-pleins et mise en place de clapets anti-retours sur ces trop-pleins,
- réfection des conduites, à l'aval des captages n°2 et 9.

4.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1. Périmètres de protection immédiate

Captages n°2, n°3, n°4 et n°9

Les périmètres de protection immédiate sont constitués pour chacun des ouvrages d'un rectangle délimité comme suit :

- en amont : à 10 mètres de l'extrémité des drains ;
- en aval : à 5 mètres en aval des ouvrages de captage ;
- latéralement : à 10 mètres de part et d'autres des ouvrages.

Les parcelles concernées par ces périmètres de protection sont les suivantes :

Nom du captage	Commune	Section	Parcelle
Captages n°2 et 3	VARENNES SOUS DUN	D	189 pour partie
Captage n°4			312 pour partie
Captage n°9			899 pour partie

Captages n°1 et n°10

Compte tenu de la proximité des ouvrages, il est défini un périmètre de protection immédiate unique constitué d'un rectangle délimité comme suit :

- en amont (limite sud) : la limite s'appuie sur le chemin forestier ;
- en aval (limite nord) : à 5 mètres en aval du captage n°10 ;
- latéralement (limite est) : à 12 mètres de l'axe formé par les deux captages ;
- latéralement (limite ouest) : à 10 mètres de l'axe formé par les deux captages.

La parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate est la suivante :

- Commune de Varennes sous Dun – section D - parcelle 141 pour partie.

Captages n°5 et n°6

Compte tenu de la proximité des ouvrages, il est défini un périmètre de protection immédiate unique constitué d'un polygone délimité comme suit :

- en amont (limite sud) : la limite s'appuie sur le chemin forestier ;
- en aval (limite nord) : à 5 mètres en aval du captage n°6 ;
- à l'est : à 10 mètres du captage n°6 ;
- à l'ouest : à 10 mètres de l'extrémité du drain ouest du captage n°5 ;
- les extrémités des clôtures au Nord et à l'Ouest sont reliées en ligne droite.

Les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Commune de Varennes sous Dun – section D - parcelles 312 et 313 pour partie.

Captages n°7 et n°8

Compte tenu de la proximité des ouvrages, il est défini un périmètre de protection immédiate unique constitué d'un rectangle délimité comme suit :

- en amont (limite sud-est) : à 12 mètres de l'axe formé par les deux captages ;
- en aval (limite nord-ouest) : à 5 mètres de l'axe formé par les deux captages ;
- au nord-est : à 10 mètres du captage n°8 ;
- au sud-ouest : à 10 mètres de l'extrémité du drain du captage n°7.

La parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate est la suivante :

- Commune de Varennes sous Dun – section D - parcelle 313 pour partie.

5.2 - Périmètre de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, le périmètre de protection rapprochée unique est établi autour des ouvrages visés à l'article 2 conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il est constitué comme suit :

Commune	Section	n° de parcelles
Varennes sous Dun	C	495, 496
Varennes sous Dun	D	134 à 140, 141p, 142, 184, 186 à 188, 189p, 190 à 192, 194, 308 à 311, 312p, 313p, 314 à 330, 332 à 335, 337, 851, 859, 871 à 874, 893 à 895, 899p, 900, 934, 935

p : parcelles pour partie

5.3 - Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection éloignée est unique et établi conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il prolonge en amont le périmètre de protection rapprochée afin de couvrir la globalité du bassin versant des captages.

Ses limites sont les suivantes :

- au nord et à l'ouest : les limites du périmètre de protection rapprochée ;
- au sud : la ligne de crête entre La Chapelle sous Dun et la borne située au sommet côté 736 ;
- à l'est : une ligne joignant le sommet 736 au point où la route de La Chapelle sous Dun à St Racho sort du bois puis la limite orientale de la forêt.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état.

Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racines d'arbres, les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles biodégradables ; ces opérations de nettoyage sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages (chambres de captages, drains et conduites) sont abattus.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Les stagnations d'eau seront prévenues afin d'empêcher l'abreuvement de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'au remplacement d'équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ;
- l'utilisation des matériaux de recyclage pour la réfection des chaussées et chemins ;
- toute création d'aires de stationnement ;
- la création de terrain de camping et de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux, y compris des cadavres et sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation d'aménagements incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les reconstructions à l'identique et les agrandissements mineurs sont autorisés ;
- l'accès aux chemins par des véhicules motorisés est réservé aux personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau et aux usagers des parcelles desservies ;
- l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur le chemin situé en amont immédiat du captage n°5 est strictement réservé aux usagers des parcelles ; cette prescription est matérialisée de façon efficace de part et d'autre des limites du périmètre de protection immédiate.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits :

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavation à l'exception de celles nécessaires aux passages de canalisation d'eau potable ou de gaines électriques ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée pour la protection de l'environnement autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...) ;
- l'agrainage, l'affouragement et l'abreuvement du gibier à moins de 500 mètres des captages.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux naturels et peu perméables ;
- le point d'abreuvement de gibier situé en amont du captage n°7 est déplacé.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous les autres types de déchets y compris inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le dépôt de déchet situé en amont immédiat du captage n°9 est évacué conformément aux réglementations en vigueur ;
- l'infiltration d'eau dans la nappe ;

- l'installation de réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Rejets non agricoles et ouvrages

Sont interdits :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à la production en eau potable, la surveillance de la nappe ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, d'étang et de mare ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de fumiers, de purins, de composts à l'exception de ceux ayant subi une hygiénisation, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;
- l'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif et non collectif ;
- la création de fossés.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les ouvrages existants (sondages, puits, piézomètres,...) dans ce périmètre sont rendus étanches de façon à éviter toute infiltration d'eau superficielle ;
- l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques uniquement.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- tout dépôt ou stockage de fumiers non compostés, de lisiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytopharmaceutiques ;
- la création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- le maraîchage, l'horticulture ou toute culture extensive ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des talus, des espaces publics ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les parcelles du périmètre de protection rapprochée exploitées sont maintenues en prairies permanentes ; les apports annuels des animaux ne dépassent pas 110 unités d'azote par hectare et par an (1,4 UGB/ha et par an) ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants ; ils sont installés à une distance supérieure à 150 mètres des captages.

Sylviculture

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- la création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière ;
- la mise à nu des sols autour des limites des périmètres de protection immédiate sur les parcelles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les parcelles ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis sous futaie ou par irrégularisation :

Commune	Section	n° de parcelles
Varennes sous Dun	D	134p, 135p, 136p, 138, 141p, 186p, 188, 189p, 312p, 313p, 899p, 934p

p : parcelles pour partie

- les boisements en place sur les parcelles suivantes, à la date de signature du présent arrêté, pourront bénéficier d'une coupe d'exploitation définitive ; à l'issue de cette récolte, les boisements seront gérés en taillis, taillis sous futaie ou par irrégularisation :

Commune	Section	n° de parcelles
Varennes sous Dun	D	135p, 189p, 313p, 934p

p : parcelles pour partie

- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent les communes de La Clayette et de Varenne sous Dun ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;
- Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvement ni rangement ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;
- les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à trois semaines ;
- l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies ; un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection ;
- les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés par une borne au niveau des voies de desserte.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection éloignée

L'occupation des sols par la forêt est maintenue. Les parcelles sont préservées et leur exploitation est poursuivie dans les mêmes conditions que celles prescrites dans le périmètre de protection rapprochée.

8.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont fortement déconseillés dans le périmètre de protection éloignée :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritux, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

8.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau ;
- la filière assainissement des sanitaires situés près de la chapelle de Dun est rendue conforme ;
- l'entretien des abords de voiries et des aires de stationnement collectives est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ; l'utilisation de produits de déverglage est optimisée ;

- la route communale de Saint Racho à Mussy sous Dun est interdite au transport de matières dangereuses ou susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau.

Sylviculture

- les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent les communes de Varenne sous Dun et de La Clayette ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les traversées des conduites d'eau sont matérialisées sur les pistes et des mesures de protection complémentaires sont prises si nécessaire ;
- les rémanents sont étalés sans rangement ou si besoin perpendiculairement à la pente ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol ressuyé ou gelé, avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

ARTICLE 9 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Le maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – information de la population

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution un traitement de désinfection par chloration.

Il est tenu, dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, de déposer auprès de la préfecture (ARS) un projet de filière de reminéralisation de l'eau produite et de finaliser cette installation dans un délai de **4 ans**.

La portion du réseau de distribution desservie à la signature du présent arrêté directement à partir des captages de la Faux fait l'objet d'une connexion au réseau du SIE du Brionnais.

Les installations de production sont également équipées d'analyseurs en continu des paramètres chlore résiduel et turbidité, asservis à un dispositif d'alerte.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les collecteurs, bâches et réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur le réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 17 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 – Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des eaux

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS) :

- un plan d'alerte dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zones de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une maîtrise foncière peut être établie par une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 21 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de Publicité Foncière. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire, aux mairies de La Clayette, Varennes Sous Dun et Saint Racho.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 5 de cet arrêté ou l'établissement public de coopération intercommunal, reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 26 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

- En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques

- En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires

- le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,
- le sous-préfet de Charolles,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
- le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les maires de La Clayette, Varennes sous Dun et Saint Racho,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

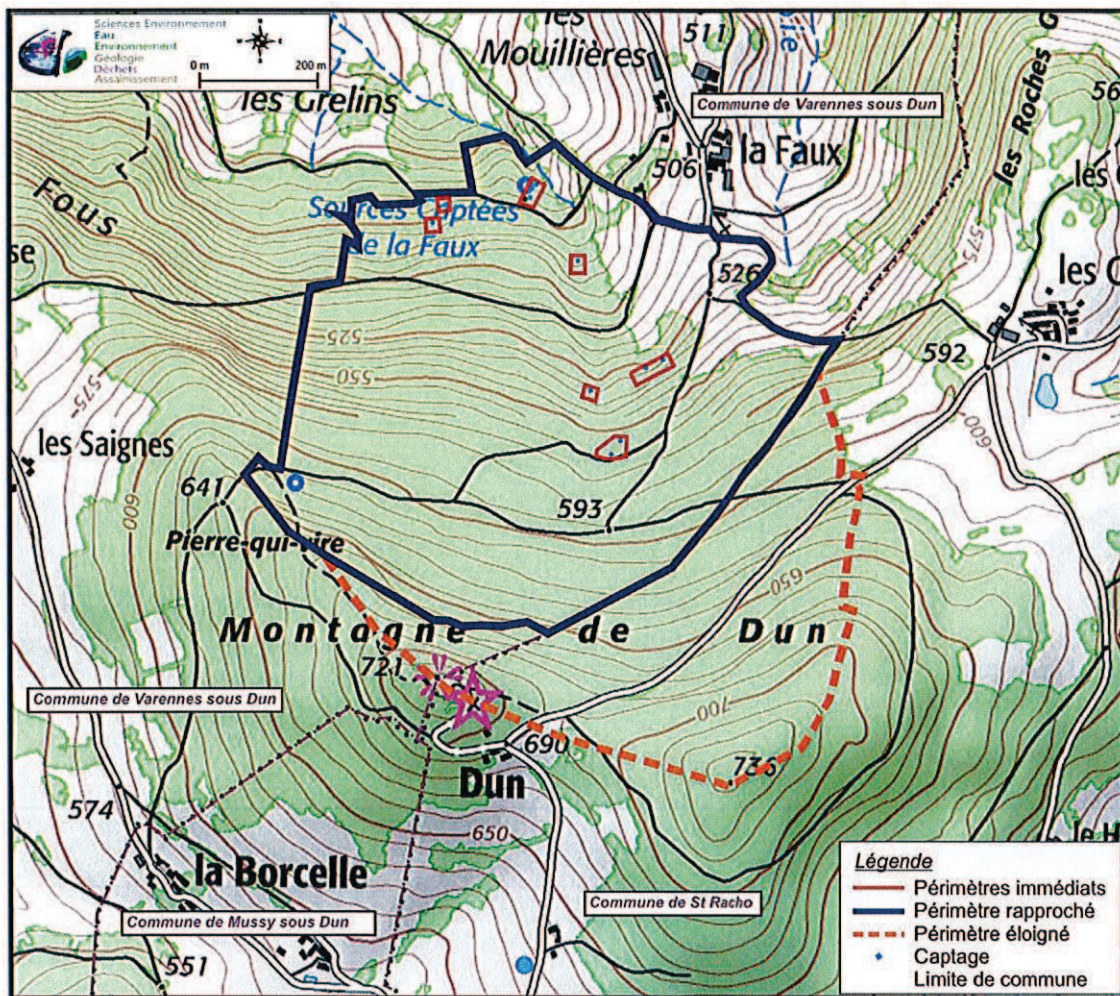
Fait à Mâcon, le

24 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



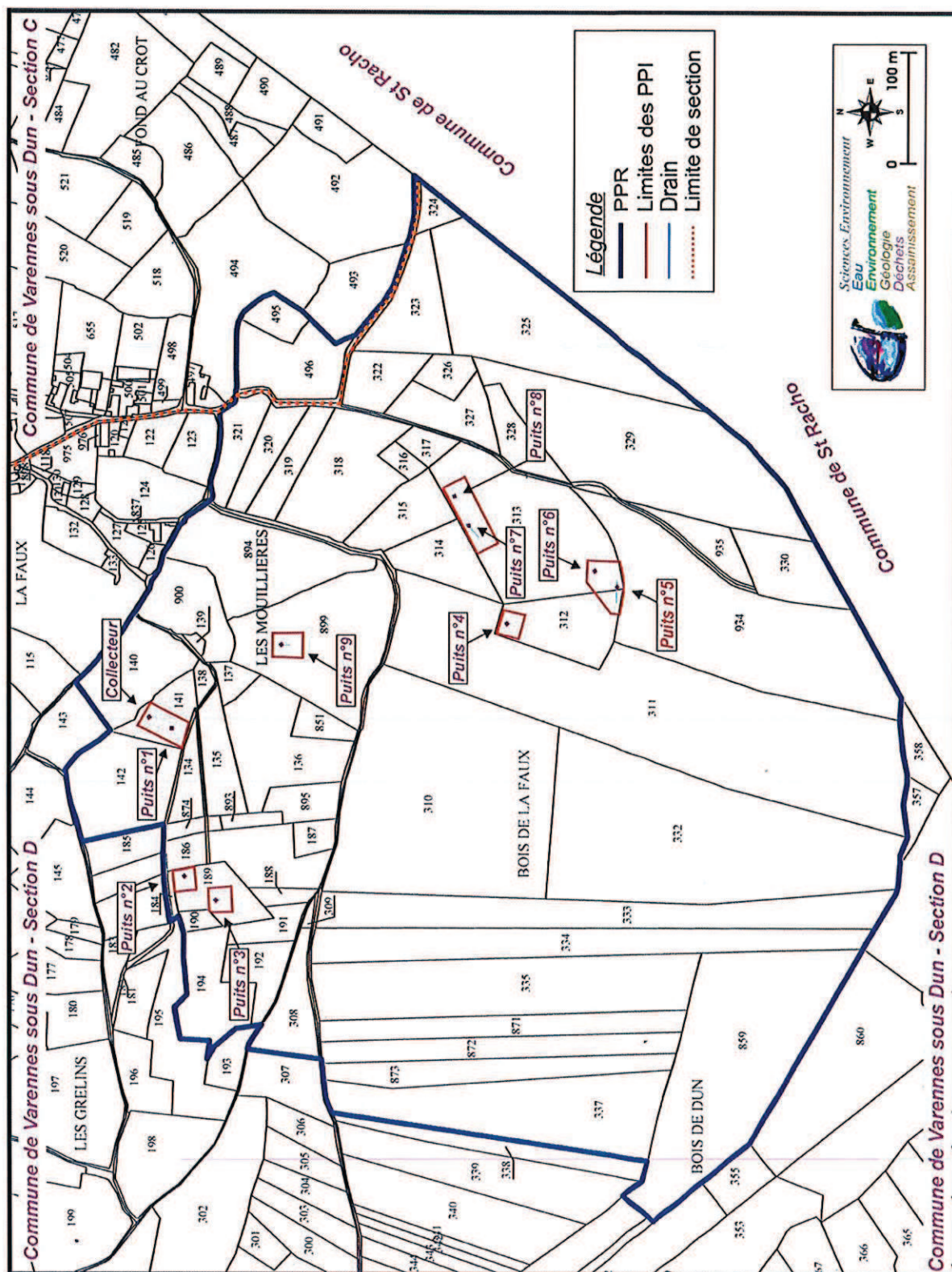
Plan des périmètres de protection des captages de la Faux

MACON, le
Le Préfet

24 FEV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de la Faux

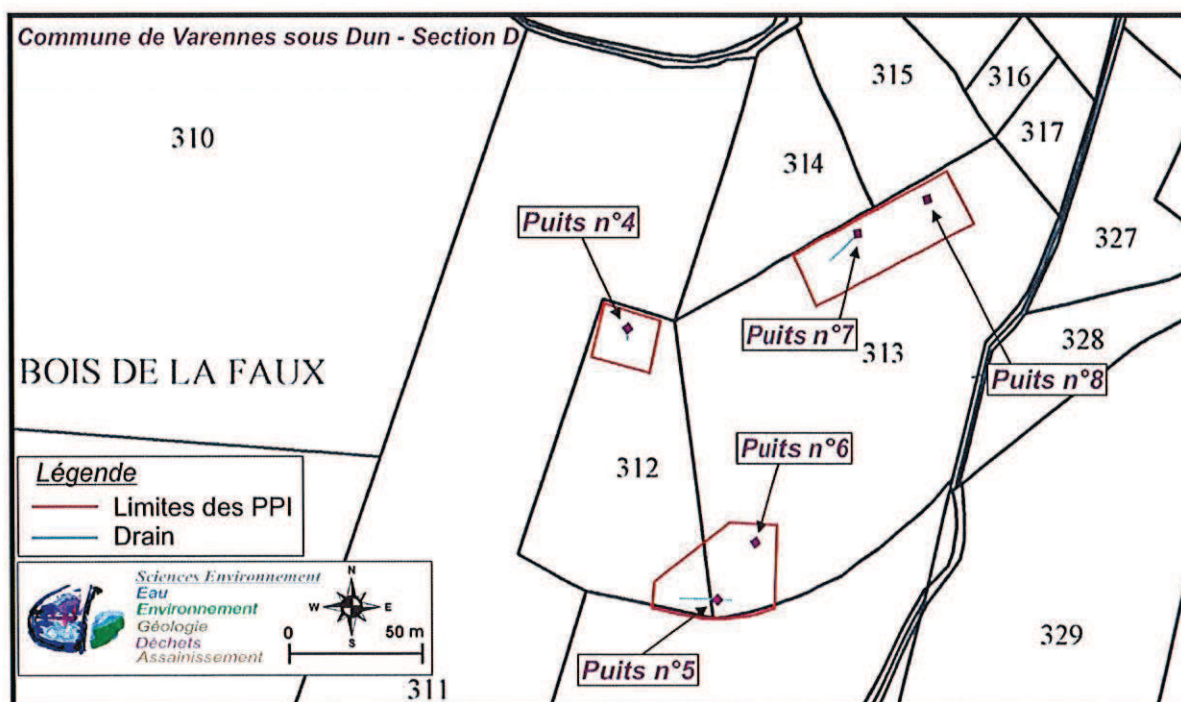
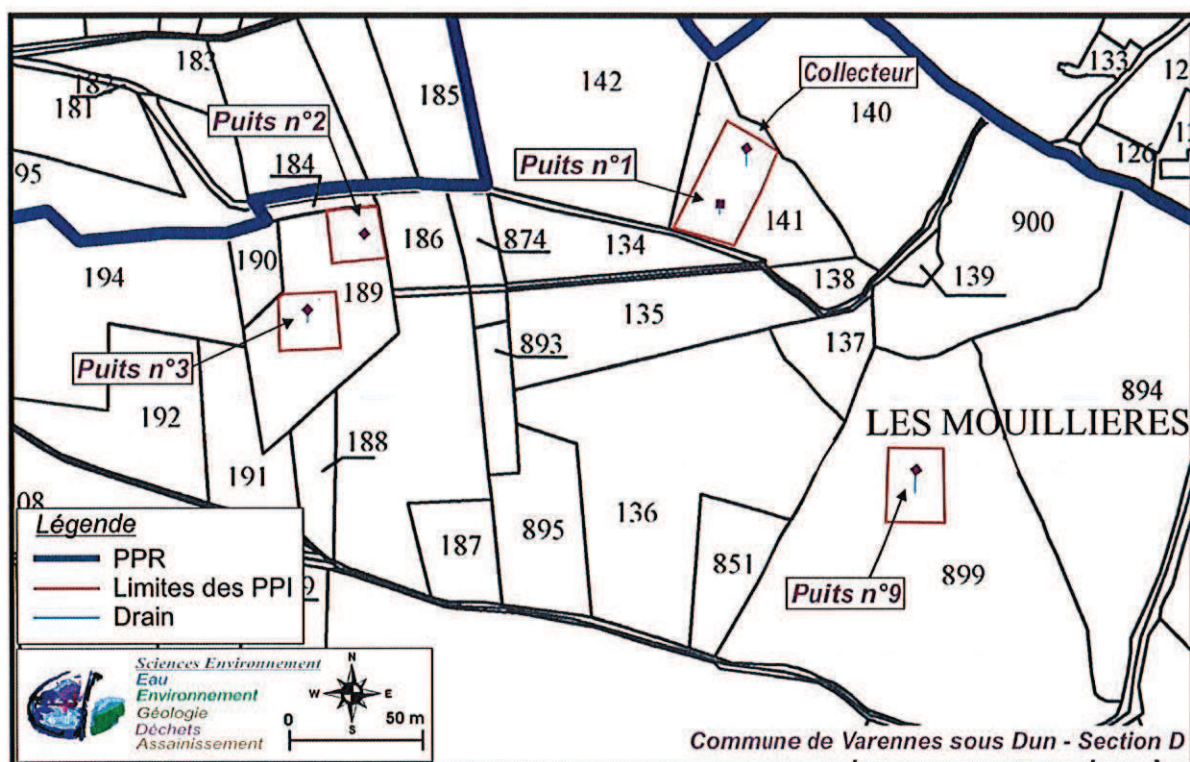
MACON, le

24 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Plan des périmètres de protection immédiate des captages de la Faux

24 FEV. 2020

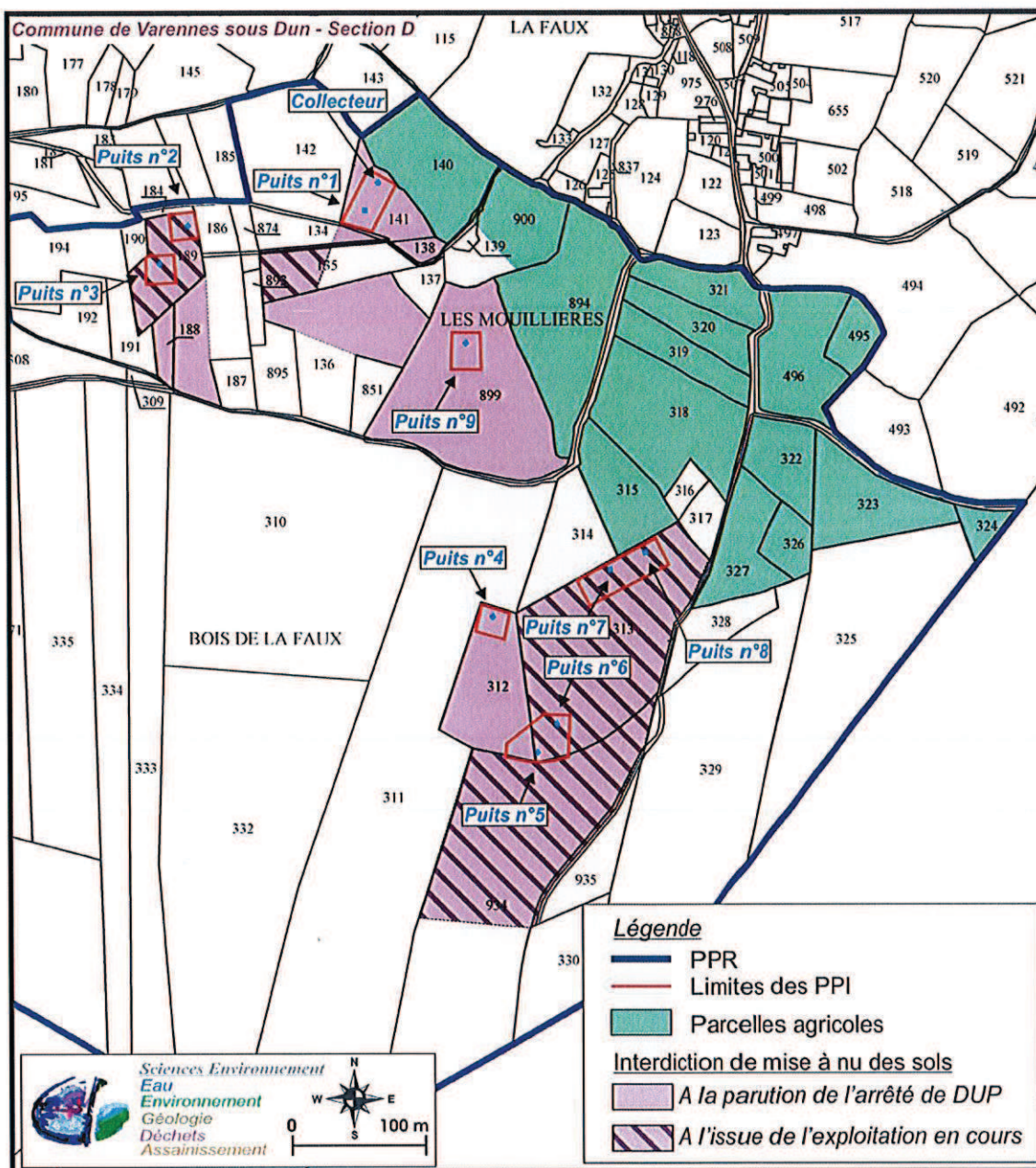
MACON, le

Le Préfet

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Parcelles affectées par une limitation de la gestion forestière

MACON, le 24 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT